

LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Ce document a pour but d'informer les parents ou toute personne responsable de l'enfant, du mode de fonctionnement de l'école et de son règlement.

L'école est un lieu de socialisation important dans la vie d'un enfant. Il y fait divers apprentissages qui vont l'aider à se développer tant d'un point de vue cognitif, psychomoteur que relationnel. Parmi ces apprentissages, l'école (en complémentarité avec les parents) veille à transmettre des règles de vie en société. Ces règles concernent des valeurs telles que : le respect, le partage, la solidarité, la non-violence...

Il est donc demandé aux élèves fréquentant l'école et à leurs parents de respecter celles-ci pour le bon déroulement de sa scolarité.

L'inscription dans l'école implique l'acceptation du présent règlement.

On entend par « parents » la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative » le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les accueillantes, les auxiliaires professionnelles, le centre P.M.S et les centres de santé.

Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Les équipes éducatives prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

L'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace à soutenir celui qui connaît des difficultés momentanées, dans un climat de transparence et de dialogue.

A. Les obligations administratives

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Lors de toute inscription, une composition de ménage sera demandée aux parents, ainsi qu'un document officiel organisant la garde du (des) enfants en cas de séparation ou de divorce.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

En cas de modifications intervenant dans le courant de l'année (numéro de téléphone, repas de midi, service de garderie du matin ou du soir...), les parents ou la personne responsable en informeront la direction par écrit.

Pour un changement d'ordre administratif (adresse, personne assumant la garde de l'enfant...), une composition de ménage émanant de l'administration communale sera remise à la direction dans les meilleurs délais.

Avant de prendre l'inscription d'un élève, le directeur ou le titulaire de classe porte à la connaissance des parents ou de l'autorité parentale les documents suivants :

1. Le projet Educatif et Pédagogique du Pouvoir Organisateur,
2. Le projet d'Etablissement,
3. Le règlement des Etudes,
4. Le règlement d'Ordre Intérieur
5. Le règlement particulier de l'implantation

Par l'inscription dans l'école, tout élève et ses parents (ou de la personne investie de l'autorité parentale) en acceptent les documents précités en marquant leur accord par une signature.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

B. La fréquentation scolaire des élèves soumis à l'obligation scolaire.

L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative de l'établissement où il est inscrit.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation et l'éducation physique).

Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants :

- L'inscription ou la maladie de l'élève
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré
- Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le titulaire de la classe ou directeur.

Les absences et présences sont consignées pour chaque classe dans un registre de fréquentation tenu par le titulaire.

Les parents ou la personne responsable sont **tenus de fournir au titulaire ou au directeur une justification écrite de l'absence au plus tard les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.**

Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès à l'école à un élève.

Tout retard devra être dûment motivé par les parents ou la personne responsable de l'élève.

Le directeur notifie aux parents ou à la personne responsable, les absences et/ou retards non justifiés.

Les absences non justifiées font, conformément à la Loi, l'objet d'un rapport à la Direction générale de l'enseignement après 9 demi-jours.

En dehors des heures normales de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif.

Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit parvenir par écrit au titulaire au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue.

Le titulaire délivre une autorisation de sortie prématurée si la demande paraît fondée.

La demande écrite ainsi qu'une copie de la décision sont conservées par le titulaire.

Les dispenses occasionnelles et limitées dans le temps de suivre certaines activités d'enseignement, notamment l'éducation physique et la natation, peuvent être accordées pour des raisons médicales. L'élève qui en bénéficie est présent au cours.

C. L'équipe éducative de l'Ecole Communale d'Estinnes

Elle se compose :

Du Pouvoir Organisateur : l'Echevin de l'Enseignement détient une autorité quant aux décisions à prendre en matière d'enseignement sur la commune.

Du Directeur : il est le lien entre le Pouvoir Organisateur et les enseignants, les parents, les accueillantes, le centre PMS et de santé.

Il est le garant du respect du présent règlement et veille à la mise en application des différents décrets.

Des Enseignants : leur rôle est d'apprendre aux enfants des matières en vue d'acquérir des compétences, en respectant les besoins de chacun. Ils sont les garants de l'application et du respect des règles de vie dans leur classe mais la méthode employée de manière pédagogique leur sera confiée, en concertation avec leurs élèves.

Des Accueillantes : elles encadrent les enfants pendant le temps de midi et en dehors du temps scolaire (garderies du matin et du soir). Elles jouent un rôle éducatif et sont garantes du respect des règles durant ces moments.

Des auxiliaires professionnelles : elles veillent à l'hygiène et à l'entretien ménager de l'école.

D. Les comportements et devoirs des élèves

L'école est régie par des règles. En instaurant celles-ci de manière claire et en veillant à leur respect l'école poursuit un double objectif :

- favoriser pour la communauté (enfants et adultes) un climat de confiance et de respect mutuel afin que les apprentissages se déroulent dans les meilleures conditions.
- réduire les violences au sein de l'école.

Ces règles visent à respecter les droits de chacun (droit au respect, à plus d'autonomie, de responsabilité, droit à un environnement plus agréable)

L'élève a donc des devoirs, il lui est demandé de respecter les règles suivantes :

- Respecter l'autorité du Directeur et de tous les membres de l'équipe éducative (enseignants, accueillantes, auxiliaires professionnelles) durant les activités organisées par l'école, à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

- Se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans des délais les plus courts, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

- Ne pas quitter son lieu d'activité pendant les heures de classe sans autorisation et rester, pendant les récréations, les pauses de midi et les garderies dans les limites de l'endroit prévu à cet effet. Ne pas entrer ni rester, en aucun cas dans un local sans autorisation.

- Observer en tout temps une attitude respectueuse envers les autres élèves, tous les membres du personnel de l'établissement (directeur, enseignants, accueillantes, auxiliaires professionnelles) et toute personne extérieure : faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de travail. Tenir soigneusement en ordre tous ses cahiers et documents de travail (ils seront contrôlés régulièrement par les enseignants concernés) ainsi que le matériel scolaire nécessaire à sa participation normale aux cours et aux activités prévues à l'horaire (natation, éducation physique, psychomotricité).

- Respecter le matériel, les locaux, les abords de l'établissement scolaire ainsi que les règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisés par l'Ecole (bassin de natation, sortie extérieure, classe de dépassement,...).

- Entretenir et restituer en bon état à la fin des cours le matériel utilisé appartenant à l'école.

- Ne pas introduire dans l'établissement ni des objets de valeur, ni des objets, matières ou documents sans rapport avec la formation qui lui est donnée (scolaire ou parascolaire). L'élève est dans ce cas le seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne sera donc en aucun cas responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de ceux-ci.

- Ne pas organiser une activité parascolaire, extrascolaire ou récolte de fonds sous le nom ou le sigle de l'école sans autorisation écrite du chef d'établissement.

E. En cas de non-respect de ces règles...

Si l'élève ne respecte pas les règles de travail scolaire et de la vie en communauté précitées différentes sanctions seront prévues :

1. L'avertissement verbal
2. L'avertissement écrit (dans le journal de classe)
3. Une rencontre (élève, parents, directeur)
4. La réparation des fautes commises
5. L'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats
6. L'exclusion provisoire
7. L'exclusion définitive

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant de la même année scolaire excéder 12 demi-journées.

A la demande du directeur, le Ministre peut déroger dans des circonstances exceptionnelles (alinéa2, article 94 du décret du 24 juillet 1997).

Le directeur ou le titulaire de classe décide si l'exclusion temporaire s'effectue avec présence à l'école ou non et avec ou sans travaux particuliers.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être définitivement exclu si les faits dont l'élève s'est rendu coupable porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève compromettant l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (cf. articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997).

L'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir Organisateur après qu'il ait pris l'avis du Directeur, du corps enseignant, ainsi que du Centre Psycho Médico-Social.

Extrait de la circulaire N°2327 relative aux faits graves commis par un élève :

« Les faits graves suivant sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

F. Relation Parents-Ecole

Respect des règles par les diverses parties

Il est demandé aux parents de soutenir la décision prise par l'école envers son enfant et de veiller au respect de certaines règles fondamentales de manière à agir en cohérence avec l'école. Toutefois si un parent trouvait une décision ou une sanction injustifiée, il est invité à en faire part à la direction qui en précisera les raisons.

Les adultes entourant les enfants (parents, direction, enseignants, maîtres spéciaux, accueillantes, auxiliaires professionnelles) sont tenus également de respecter les règles de l'école. Ils ont le rôle, au besoin, de rappeler les règles aux enfants et de les aider à trouver une solution si leur comportement est à changer ou à améliorer.

Carnet de liaison et journal de classe

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leurs enfants, des éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

Au niveau maternel, un cahier de liaison sera proposé à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Au niveau primaire, l'élève tient un journal de classe où il inscrit journallement, sous le contrôle de l'instituteur (trice) et /ou des maîtres spéciaux et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile. Il mentionnera notamment l'horaire des cours, les activités parascolaires, et la liste des congés. Il servira de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève. Il sera proposé quotidiennement à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Rencontre avec un membre de l'équipe éducative

Les parents qui le souhaitent peuvent solliciter un entretien avec tout membre de l'équipe éducative (voir point C).

Il est souhaitable que les parents prennent au préalable un rendez-vous avec la personne qu'ils souhaitent rencontrer.

Aussi, pour les titulaires de classe, afin de ne pas perturber l'organisation des cours, l'entretien aura lieu en dehors des heures réglementaires (voir projet d'établissement page 1, point II).

Le bulletin

Un bulletin scolaire, dont la conception s'adaptera progressivement à la pratique de l'évaluation formative, est remis aux élèves à des dates communiquées en début d'année scolaire. Il est soumis à la signature des parents ou de la personne responsable.

Le bulletin mentionne pour chaque période le degré de maîtrise acquis par l'élève dans les apprentissages essentiels. Il comporte également des informations relatives au comportement de l'élève, son attitude par rapport au travail scolaire, ses habitudes de travail,...

La décision de l'équipe éducative concernant le passage de chaque élève figure au bulletin. Celui-ci est remis à l'élève et à ses parents au cours de la dernière semaine de juin.

G. Particularités du cours d'éducation physique et de psychomotricité

Le cours d'éducation physique et de natation est obligatoire. Seul un certificat médical ou, occasionnellement, une demande écrite des parents peut exempter un élève du cours.

L'équipement nécessaire au cours d'éducation physique et au cours de natation sera communiqué aux parents ou à la personne responsable en début d'année scolaire.

L'équipement sera rangé dans un sac adéquat. Le nom, le prénom et l'indication de la classe figure sur chaque pièce de l'équipement.

Chaque implantation maternelle bénéficie d'au moins deux périodes de psychomotricité.

H. Les récréations, les repas de midi et les garderies

Durant les récréations, la pause de midi et les garderies, les élèves sont tenus de se conformer aux règles de comportement. Il leur est interdit de quitter les limites des lieux prévus pour les récréations.

Les élèves qui mangent à midi à l'école doivent adopter au cours des repas un comportement empreint de politesse, de civilité et de respect envers leurs pairs et les accueillantes qui les encadrent.

Les élèves qui quittent l'établissement pour le repas de midi ne pourront le rejoindre qu'à partir de 13h05.

Pour des motifs graves d'indiscipline, le chef d'établissement peut interdire à un élève l'accès à ces services. Selon la gravité des faits, cette mesure pourra revêtir un caractère temporaire ou définitif.

Le Centre Psycho-Médico-Social et le Centre de Santé.

Le Centre Psycho- Médico-Social (PMS)

Il a pour mission la guidance des élèves de l'enseignement fondamental. (Attribuée par la Loi). Les Centres PMS sont des interlocuteurs privilégiés des écoles, des parents et des élèves pour tous les aspects d'orientation scolaire et professionnelle et de guidance. Les missions qui sont confiées doivent être exécutées gratuitement. Le Pouvoir Organisateur choisit le(s) Centre PMS auquel il affine son établissement.

Le Centre de Santé (l'inspection médicale scolaire)

L'inspection médicale scolaire est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental. L'équipe médicale scolaire exerce l'Inspection médicale et sous la direction d'un médecin responsable. Elle est gratuite.

Ses missions principales consistent :

- A dépister les déficiences physiques ou mentales, les maladies transmissibles.
- A prendre les mesure de prophylaxie indispensables pour éviter la propagation de maladies transmissibles (écartement)

En début d'année scolaire, le chef d'établissement fait connaître aux parents l'équipe d'Inspection Médicale scolaire à qui le Pouvoir Organisateur confie l'Inspection Médicale de l'école.

Les parents sont censés aux choix du Pouvoir Organisateur sauf opposition de leur part dans les 15 jours de la notification.

Lorsqu'il y a eu opposition, les élèves doivent se faire examiner par une équipe médicale scolaire agréée.

L'endroit, le jour et l'heure des examens seront fixés par Centre d'Inspection Médicale scolaire et le chef d'établissement.

I. Assurance et accidents scolaires

Les polices collectives d'assurance scolaire par le Pouvoir Organisateur contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvrent les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

L'assurance garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue en complément des prestations légales de l'assurance maladie invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

1. Déclarer l'accident à leur mutuelle
2. Régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc...
3. Obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés
4. Communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

Tout accident qu'elle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

J. Dispositions finales

Le présent document d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux (règlements et instructions administratives) disponible auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.